Convention-cadre de Coopération

Entre

L'Université Badji-Mokhtar

Annaba

&

L'Office National de l'Assainissement

Les deux parties :

L'Université Badji Mokhtar Annaba, sise à Sidi Amar BP 12 Annaba, représentée par son recteur, Monsieur le Professeur Mohamed MANAA.

D'une part,

Et

L'Office National de l'Assainissement, sis au Carrefour Sidi-Arcine, route de Baraki, BP 86, Kouba, Alger, représentée par son Directeur Général, Monsieur REZZAK Abdel Kader.

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement « parties »

Ont décidé de régir leurs relations de coopération par la convention cadre suivante

PREAMBULE

Considérant d'une part, que l'université Badji Mokhtar Annaba :

- Déploie une nouvelle stratégie en matière de formation basée sur le partenariat, la coopération et les échanges effectifs avec les partenaires socio-économiques nationaux et internationaux, pouvant participer à la formation, au développement et à la modernisation de l'université.

- Souhaite structurer sa coopération avec les différents partenaires du secteur industriel et professionnel pour renforcer ses capacités humaines, la qualité de ses formations et l'encadrement de ses étudiants.

- S'attache à valoriser la recherche scientifique et technique et promouvoir les produits issus de la recherche afin de contribuer au développement économique du pays.

Considérant d'autre part, que l'Office National de l'Assainissement :

- Représente un partenaire relevant du secteur public économique de qualité et d'envergure nationale et internationale dans le secteur économique.

- Vise à améliorer la Qualité du service public de l'assainissement à travers la gestion optimale des infrastructures d'assainissement.

- Souhaite la modernisation des ses outils de gestion et l'amélioration de ses compétences et performances en ressources humaines, scientifiques et techniques.

- Doit se tenir informé sur les progrès technologiques et l'évolution de la recherche scientifique et technique de ses métiers de base dans l'exploitation des systèmes d'assainissement et des procédés afférents à la collecte , au traitement des eaux usées ; et à la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

Il a été décidé de souscrire d'un commun accord, la présente convention de coopération et d'échanges. Les parties signataires de la présente convention conviennent d'orienter leur relation dans un cadre général de coopération actif et effectif, défini par les articles cités ci-dessous et dans le respect de la réglementation en vigueur dans notre pays. Les actions concrètes et les engagements réciproques seront définis ultérieurement par des avenants spécifiques soumis à l'approbation et la signature des deux parties.

CHAPITRE 1
Objectifs & Domaines de coopération

Article/1. La présente convention a pour objectif d'entretenir et de renforcer les relations de coopération et d'échanges dans les domaines pédagogiques, scientifiques et techniques entre l'université Badji Mokhtar Annaba et l'Office National de l'Assainissement en matière de :

- Formation et perfectionnement
- Développement d'offre de formation et d'axe de recherche en tenant compte des préoccupations des deux parties.
- Encadrement des stages pratiques
- Visites techniques et enseignements
- Assistance technique, expertise et prestation de service
- Recrutement des meilleurs étudiants issus des différents champs disciplinaires dispensés à l'Université, suivant les plans d'actions des ressources humaines de l'Office.
- Organisation conjointe d'activités scientifiques

Article/2. Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à nos relations, les deux parties contractantes s'engagent à créer un cadre de coopération et d'échanges propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique dans les limites établies par la législation en vigueur dans notre pays.

Article/3. Les deux parties s'engagent, à organiser et à développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités pédagogique, scientifique et technique d'intérêt commun en mutualisant leurs potentialités respectives matérielles et humaines. Pour ce faire, les deux parties devront définir ensemble les conditions générales et les procédures de mise en œuvre des actions de coopération et d'identifier les domaines d'intérêts communs.

Article/4. Des rencontres périodiques entre administrateurs et enseignants chercheurs de domaines similaires de spécialisation des deux parties seront organisées, dans le but d'échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leurs collaborations dans des projets communs qu'il s'agisse de la formation ou de la recherche scientifique.

Article/5. L'université Badji Mokhtar et l'Office National de l'Assainissement parraineront et soutiendront selon leurs possibilités l'organisation bilatérale de manifestations scientifiques nationales et/ou internationales sur des thèmes fixés au préalable d'un commun accord.

CHAPITRE 2
Modalités de mise en œuvre

Article/6. Les responsables des deux institutions conviennent d'un commun accord de créer une commission conjointe, qui établira les programmes concrets d'échange et de coopération décidés par les deux parties contractantes et qui devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention et de ses avenants spécifiques.

Article/7. La commission citée à l'article 6 ci-dessus a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux parties et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernées, la durée, les moyens disponibles et éventuellement le devis et le financement.

Article/8. La dite commission conviendra d'un commun accord de la date d'examen et d'évaluation des actions de coopération mises en œuvre dans le cadre de cette convention et de ses avenants spécifiques.

CHAPITRE 3
Confidentialité

Article/9. La présente convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents et d'habilitation des personnels de chaque partie.

Article/10. Les deux parties s'engagent à respecter le contrat moral et la confidentialité des résultats obtenus dans le cadre de cette convention. Toute information ou autre donnée, acquise par les deux parties ou communiquée par une partie à l'autre dans le cadre des actions engagées dans cette convention, revêt un caractère confidentiel et ne peut être portée à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable des deux parties.

Article/11. Tout accord de transfert de technologie et de valorisation des travaux de recherche et des publications communes seront soumis à des avenants spécifiques qui seront fixés par des modalités précises, notamment en matière de propriété intellectuelle. Les deux parties s'engagent à protéger cette propriété intellectuelle conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Article/12. De même, tout aboutissement des travaux permettant la mise au point d'invention, brevet ou autre, fera l'objet d'avenants spécifiques et sera déposé conjointement auprès de l'Institut National Algérien de Propriété Industrielle (INAPI) par l'Université Badji Mokhtar Annaba et l'Office National de l'Assainissement. Les deux parties seront les deux copropriétaires.

CHAPITRE 4
Responsabilité

Article/13. Les personnes physiques de chaque partie appelées à suivre ou à mener des actions au sein des structures de l'autre partie sont astreintes au respect du règlement intérieur de chaque institution.

Article/14. Le matériel et l'équipement mis à la disposition des personnes de l'une et l'autre des deux parties dans le cadre de cette convention et de ses avenants spécifiques, demeurent la propriété de la partie détentrice des dits équipements.

Article/15. A l'exception des soins de première urgence, chaque partie assurera la couverture de ses personnes physiques en matière d'assurance relative aux accidents professionnels liés à l'exécution des actions rentrant dans le cadre de la présente convention et ses avenants spécifiques.

CHAPITRE 5
Engagement

ENGAGEMENT DE L'UNIVERSITE BADJI MOKHTAR

Article/16. Mettre à la disposition de l'Office National de l'Assainissement des experts pour la prise en charge de problèmes techniques liés à l'exploitation des systèmes d'assainissement en cas de besoin. Cette demande fera l'objet d'un avenant spécifique.

Article/17. Organiser en collaboration avec l'Office National de l'Assainissement des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de l'~~Entreprise~~ l'Office selon la réglementation en vigueur. Ce point fera l'objet d'un avenant spécifique.

Article/18. Les deux parties peuvent organiser conjointement des journées d'études, séminaires, colloques et conférences sur un ou plusieurs des thèmes d'intérêt commun.

Article/19. Accueillir les cadres l'Office National de l'Assainissement en tant qu'enseignants associés selon les modalités pratiques prévues par la réglementation en vigueur sur demande préalable de la direction générale de l'Office conformément au décret exécutif n° 01-293 du 1er Octobre 2001.

Article/20. L'Office National de l'Assainissement peut proposer des PGS aux cadres remplissant les critères. Ces PGS feront l'objet d'avenants spécifiques selon la réglementation en vigueur.

Article/21. Permettre aux cadres de l'Office National de l'Assainissement l'accès aux différents laboratoires de recherche de l'Université Badji Mokhtar Annaba, ainsi que

l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles ou de leur participation à des projets de recherche, avec l'accord préalable des directeurs de laboratoires concernés. Ce point fera l'objet d'avenants spécifiques avec chaque laboratoire de recherche dont une collaboration est envisagée.

Article/22. Permettre aux cadres de l'Office National de l'Assainissement d'accéder aux centres de documentation et bibliothèque de l'Université.

Article/23. Prendre en charge dans la limite du possible des thèmes d'études et/ou de recherches et des offres de formation professionnelle proposés par l'Office National de l'Assainissement dans le cadre d'avenants spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques liés à l'exploitation des systèmes d'assainissement.

Article/24. Mettre en place des dispositifs de formation préparant des candidats de l'Office National de l'Assainissement à l'obtention du diplôme National de licence et de Master, délivré par l'Université Badji Mokhtar Annaba, conformément à la réglementation en vigueur. Ce point fera l'objet d'un avenant spécifique.

ENGAGEMENTS DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

Article/25. Accueillir dans ses structures les étudiants et les enseignants chercheurs de l'Université Badji Mokhtar pour effectuer des visites techniques et pédagogiques et réaliser des stages pratiques selon la réglementation en vigueur dans l'entreprise et selon les modalités des avenants spécifiques.

Article/26. Proposer des thèmes de projets de fin d'étude et/ou de thèse en commun accord avec les enseignants chercheurs de l'Université et en adéquation avec les axes de recherches définis au préalable et selon la réglementation en vigueur. Ce point fera l'objet d'un avenant spécifique.

Article/27. Permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs l'accès aux différents laboratoires de l'Office National de l'Assainissement et l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stages ou de recherches ponctuelles, suivant un planning prédéfini.

Article/28. Permettre aux étudiants et aux enseignants chercheurs de l'Université l'accès aux Centres de documentation de l'Office.

Article/29. l'Office National de l'Assainissement s'engage dans la limite du possible et selon les besoins et spécialités exprimés, à assurer, selon les plans d'actions des ressources humaines de l'Office, le recrutement des meilleurs étudiants sur proposition de l'Université Badji Mokhtar Annaba.

Article/30. L'Office National de l'Assainissement s'engage à associer des enseignants chercheurs en qualité de membre expert, au jury de sélection de leurs nouvelles recrues, sur demande de l'Office et après proposition de l'Université Badji Mokhtar Annaba.

CHAPITRE 6
Résiliation & Litige

Article/31. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois de la date d'expiration de sa validité, la notification devant être écrite et signée par les deux parties.

Article/32. La résiliation de cette convention ne peut en aucun cas porter préjudice aux collaborations en cours, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article/33. Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige ou tout différent qui surviendrait au cours de l'exécution des actions initiées dans le cadre de cette convention et de ses avenants spécifiques.

CHAPITRE 7
Durée & Validité

Article/34. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq années renouvelables tacitement par simple échange de lettres. Toute modification des termes de la présente convention nécessite l'approbation écrite des deux parties contractantes.

Article/35. La présente convention est établie en trois exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet de chaque institution et la signature du Recteur de l'Université Badji Mokhtar Annaba et le Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement.

Pour l'Université Badji-Mokhtar Annaba	**Pour l'Office National de l'Assainissement**
Le Recteur Pr Mohamed MANAA	**Le Directeur Général Monsieur Rezzak Abdel Kader.**
Date, Cachet et Signature 13 ماي 2021	**Date, Cachet et Signature**
مدير جامعة باجي مختار عنابة الأستاذ: محمد مانا	المدير العام بالنيابة رزاق عبد القادر